

Décret

Générale

modern

Décret n° 2005-0060/PRE réglementant la vente du Kérozène.

n° 2005-0060/PRE

Ministère
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
28 avril 2005

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2005

Date du numéro
30 avril 2005

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU Le décret n°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination d'un Premier Ministre

VU Le décret n°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le décret n°2001-0156/PRE du 17 juillet 2001 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret réglemente la vente du kérozène.

Article 2

Le Kérozène ne peut être vendu en détails à Djibouti qu'à des points emménagés à cet effet et remplissant toutes les conditions de sécurité requises d'une station de vente de Kérozène.

Article 3

Il peut être créé dans chaque quartier deux à trois stations à raison d'une station pour chaque périmètre de 500 habitants. En attendant la création de ces stations spécialisées, les actuelles stations de service de pétrole sont autorisées à assurer la vente aux détails du Kérozène.

Article 4

Les exploitants des stations de vente sont soumis à un régime de patente spécial dont la délivrance est subordonnée à la production d'une attestation de conformité émise par le service chargé de la protection civile.

Article 5

Dans un délai de 10 jours à partir du 28 avril 2005, les importateurs de ce produit ne peut vendre le Kérozène qu'aux détaillants titulaires de cette patente spéciale. Les commerçants exerçant cette activité doivent cesser leur activité dans un délai de 20 jours à compter du 28 avril 2005.

Article 6

Le présent décret sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.

*Fait à Djibouti
le 28 avril 2005. Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH